



RÈGLEMENT NUMÉRO 1206

Règlement numéro 1206 afin d'autoriser une dépense ne devant pas excéder un montant de 1 480 012 \$ et d'autoriser un emprunt ne devant pas excéder 1 089 000\$ afin de payer un excédent des coûts prévus à la décision arbitrale – entre la Fraternité des policiers et policières de Sainte-Adèle et la Ville de Sainte-Adèle – au montant déjà provisionné par la Ville.

Séance extraordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 8 décembre 2014 à 18 h 55, dans la salle du conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QUE le Service de police de la ville de Sainte-Adèle a été aboli par le règlement 1160-2012 adopté le 19 mars 2012 ;

ATTENDU QUE la plupart des policiers (cadres, réguliers et temporaires) du Service ont été intégrés à la Sureté du Québec en mai 2012 ;

ATTENDU QU'un différend a été porté en arbitrage par la Fraternité des policiers et policières de Sainte-Adèle et la Ville de Sainte-Adèle en avril 2012 ;

ATTENDU QUE ce différend vise la convention collective échue depuis décembre 2009 ;

ATTENDU QU'une décision arbitrale a été rendue par Monsieur Gilles Lavoie le 17 novembre 2014 ;

ATTENDU QUE cette décision aura également un impact sur deux cadres du Service de police, tels que prévus aux conditions de travail des cadres de la Ville de Sainte-Adèle ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle a provisionné un montant de 391 012 \$ afin d'avoir les sommes requises lors du règlement de ce différend ;

ATTENDU QUE la décision impose à la Ville de Sainte-Adèle le paiement d'un montant supérieur au montant provisionné ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle ne dispose pas actuellement des sommes requises pour payer l'excédent du montant provisionné ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer cet excédent ;

ATTENDU les articles 591 et suivants de la *Loi sur les cités et Villes* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2014 par monsieur le Conseiller Pierre Morabito ;

ATTENDU QUE le projet de règlement n'a pas été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, la greffière en fait la lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil autorise une dépense totale de 1 480 012 \$ pour se conformer à la décision arbitrale du 17 novembre 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement (Annexe B) ;

ARTICLE 2

Le conseil affecte un montant déjà provisionné de 391 012 \$ provenant du fond d'administration de la Ville ;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 089 000 \$ pour les fins du présent règlement, ladite somme incluant tous les frais inhérents, afin de payer l'excédent des coûts de la décision arbitrale au montant déjà provisionné par la Ville, tel qu'il appert à l'annexe « A » préparée par Madame Brigitte Forget et datée du 8 décembre 2014 ;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 089 000 \$ remboursable sur une période de 5 ans ;

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Sainte-Adèle, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante ;

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ;

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	1 ^{er} décembre 2014
Adoption	8 décembre 2014
Avis public sur la tenue du registre	s/o
Tenue du registre	s/o
Approbation du MAMROT	15 décembre 2014
Entrée en vigueur	17 décembre 2014

Signé à Sainte-Adèle, ce 8^e jour du mois de janvier de l'an deux mille quinze (2015).

(s) Réjean Charbonneau

(s) Marie-Pier Pharand

Réjean Charbonneau, maire

Me Marie-Pier Pharand, greffière
et directrice des services juridiques